

Projet de loi n° 43

Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé



Mémoire sur le projet de loi n° 43 présenté par le Regroupement provincial des comités des usagers (RPCU) à la Commission de la santé et des services sociaux

13 novembre 2019

Table des matières

À propos du RPCU	3
Avis du RPCU sur le projet de loi n° 43	4
Un renforcement des droits des usagers	4
Le droit à l'information	4
Le droit aux services	5
Une réponse à certaines préoccupations de nos membres	5
Les dix enjeux identifiés	5
Des appréhensions et recommandations	6
Des précisions nécessaires	7
Conclusion	8

À propos du RPCU

Le Regroupement provincial des comités des usagers (RPCU) du réseau de la santé et des services sociaux représente l'ensemble des usagers.

Il est le porte-parole de plus de 600 comités des usagers et de résidents des établissements de santé et de services sociaux du Québec.

Les comités des usagers et les comités de résidents sont présents dans tous les établissements du réseau de santé et de services sociaux, en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS).

La mission des comités des usagers et de résidents est de défendre les droits des usagers et de travailler à améliorer la qualité des services et des soins offerts aux usagers de leur établissement. De façon plus particulière, ils doivent exercer une vigilance rigoureuse auprès des clientèles vulnérables et de l'ensemble des proches qui gravitent autour d'eux. Toute cette action s'inscrit dans le cadre d'une approche de collaboration et de partenariat.

Les valeurs du RPCU, qui guident ses prises de position, incluent l'engagement, le respect et la solidarité.

La majorité des comités des usagers et de résidents du Québec sont membres du RPCU.

Le RPCU défend également les droits des personnes âgées et des jeunes.

Avis du RPCU sur le projet de loi n° 43

Le RPCU accorde son appui au projet de loi n° 43 et aux objectifs qu'il vise. Toutefois, le RPCU tient à partager certaines de ses préoccupations.

Un renforcement des droits des usagers

Rappelons que les usagers du réseau de la santé et des services sociaux ont des droits reconnus par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS).

Le RPCU considère que le projet de loi n° 43, si opérationnalisé dans un contexte efficace d'organisation du travail, facilitera l'exercice de certains droits des usagers : droit à l'information, droit aux services et de recevoir des soins à l'intérieur de meilleurs délais.

Le droit à l'information

Ce droit consiste, entre autres, à être informé sur son état de santé physique et mental, sur les traitements possibles avec leurs risques et conséquences.

Comme le projet de loi n° 43 permettra notamment aux infirmières praticiennes spécialisées (IPS) de diagnostiquer les maladies courantes, de déterminer des traitements médicaux et d'effectuer le suivi de certaines grossesses, nous croyons que les usagers auront accès à une meilleure information et dans des délais plus raisonnables, sans oublier la proximité, souvent accrue, avec l'Équipe soignante.

Nos droits

En tant qu'usagers du réseau de la santé et des services sociaux, nous avons des droits reconnus par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS).

Quels sont les droits des usagers?

1. Droit à l'information
2. Droit aux services
3. Droit de choisir son professionnel ou l'établissement
4. Droit de recevoir les soins que requiert son état
5. Droit de consentir à des soins ou de les refuser
6. Droit de participer aux décisions
7. Droit d'être accompagné, assisté et d'être représenté
8. Droit à l'hébergement
9. Droit de recevoir des services en anglais
10. Droit d'accès à son dossier d'utilisateur
11. Droit à la confidentialité de son dossier d'utilisateur
12. Droit de porter plainte

La LSSSS s'appuie sur les droits fondamentaux afin de définir les droits des usagers.

Ces droits doivent être exercés de manière judicieuse et en respect des autres usagers qui ont les mêmes droits.

Le droit aux services

Il s'agit du droit de recevoir les soins et les services de qualité, continus, sécuritaires, personnalisés et adaptés à l'état de santé des usagers, comme les examens, les prélèvements, les soins, les traitements ou toute autre intervention. Ce droit sera moins limité avec les nouvelles responsabilités octroyées aux IPS, ce qui augmentera favorisera l'accessibilité aux soins et aux services.

Une réponse à certaines préoccupations de nos membres

En 2018, le RPCU a mené une consultation auprès de ses membres afin qu'ils puissent identifier ce qu'ils considèrent, à leurs yeux, les enjeux prioritaires en santé et services sociaux au Québec. Les résultats de la consultation étaient représentatifs des préoccupations de nombreux Québécois et Québécoises puisque 369 membres de comités des usagers et de résidents ont répondu au sondage, couvrant tous les types d'établissements et d'installations en santé et services sociaux et répartis sur l'ensemble du territoire québécois.

Les dix enjeux identifiés

1. La maltraitance envers les personnes âgées
2. La qualité des services et des soins offerts
3. Les conditions de vie en CHSLD
4. L'offre de soins et services à domicile
5. L'accès à un médecin de famille
6. L'accès aux services pour les clientèles particulières
7. Le soutien aux proches aidants
8. Le temps d'attente dans les urgences
9. Le financement du réseau
10. Les conditions de travail des employés dans le réseau

Le RPCU constate que le projet de loi n° 43 haussera de manière significative la qualité des services et soins offerts et diminuera le temps d'attente et l'achalandage dans les urgences.

Des appréhensions et recommandations

Toutefois, le RPCU tient à partager certaines appréhensions et réitérer que les services et soins offerts aux usagers doivent être de qualité et sécuritaires.

- Le nombre d'infirmières par usager, qu'il soit dans son milieu de vie habituel ou dans des milieux de vie autres, doit permettre un suivi de qualité et sécuritaire. Ainsi, nous croyons que l'organisation du travail doit être revue.
- La prise en charge clinique doit être instaurée dans tous les établissements de soins de longue durée. Notons que la présence d'usagers avec des profils cliniques complexes est de plus en plus recensée. Milieux de vie oui, mais aussi milieux de soins. Or, les personnes hébergées ne doivent pas être considérées comme des citoyens de deuxième ordre, bien au contraire.
- On doit retrouver suffisamment de médecins disponibles et de préposés-es aux bénéficiaires dans les différentes installations qui hébergent des clientèles en processus de perte d'autonomie, quelle que soit la catégorie d'installations.
- Les IPS doivent être présentes dans toutes les régions du Québec.
- La formation initiale des infirmiers et des infirmières doit être de qualité. Seule une praticienne ayant un baccalauréat (infirmière clinicienne) peut évaluer la condition physique et mentale d'un usager. Cette évaluation essentielle, particulièrement en soins de longue durée, est trop souvent escamotée. Parfois, cette situation entraîne des transferts nombreux dans les urgences des hôpitaux alors que, de façon plus adéquate, certains gestes auraient eu avantage à être posés sur place avant la dégradation de l'état de la personne.
- Une formation axée sur les connaissances et les compétences est essentielle. Toutefois, nous sommes d'avis qu'une formation en déontologie l'est tout autant. En ce sens, nous appuyons l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) avec son nouveau projet de formation.

Des précisions nécessaires

Extraits du projet de loi no 43

« 36.1. L’infirmière praticienne spécialisée peut, lorsqu’elle y est habilitée par un règlement pris en application du paragraphe f du premier alinéa de l’article 14, exercer, selon les conditions et les modalités prévues par ce règlement, les activités suivantes :

1° diagnostiquer les maladies courantes;

[...]

Pour l’application de ce paragraphe 1° du premier alinéa, on entend par “maladie courante” une maladie qui présente les caractéristiques suivantes :

[...]

3° une absence de détérioration significative de l’état général de la personne;

[...]

5° un faible potentiel de détérioration rapide;

6° une absence de potentiel de préjudice grave et irrémédiable. »

Nous croyons que la notion de « détérioration significative » doit être documentée, tout comme les concepts de « faible potentiel de détérioration rapide » et « absence de potentiel de préjudice grave et irrémédiable. »

Conclusion

En conclusion, le Regroupement provincial des comités des usagers (RPCU) salue le projet de loi n° 43.

Nous croyons que les droits des usagers seront mieux respectés si les IPS sont en nombre suffisant et qu'elles peuvent pratiquer à l'intérieur de conditions de travail favorables : horaire de travail adapté, personnel d'autres spécialités en quantité suffisante (médecins, préposés-es, infirmiers et infirmières bien formés-es) et organisation du travail efficiente. Autrement, le risque de surcharge de travail des IPS risque d'annuler les résultats escomptés quant au renforcement des droits des usagers.

Regroupement provincial
des comités des **usagers**
Santé et services sociaux



Regroupement provincial des comités des usagers
1255, boul. Robert-Bourassa, bureau 800
Montréal (Québec) H3B 3W3
Téléphone : 514 436-3744
Télécopieur : 514 439-1658
info@rpcu.qc.ca
www.rpcu.qc.ca

13 novembre 2019